



ASSEMBLEE GENERALE DU 09 FEVRIER 2017  
Questions écrites posées au Conseil d'administration

Le Code de Commerce prévoit que tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

L'article L.225-108 alinéa 4 du Code de Commerce, dispose que la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée, dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société dans une rubrique prévue à cet effet.



Les questions suivantes ont été formulées par un actionnaire :

1°, Pourquoi le délai de 21 jours de mise à disposition sur Internet des documents d'AG, requis par l'article R225-73-1 du code de commerce n'a pas été respecté ? Pourquoi ne pas tenir l'assemblée générale un peu plus tard l'année prochaine afin de pouvoir respecter la Loi ? Quelles autres mesures pensez-vous mettre en œuvre pour vous mettre en conformité l'année prochaine ?

Réponse :

Le délai de mise à disposition du DOCUMENT DE REFERENCE prévu par la loi est, comme vous l'indiquez, de 21 jours avant l'assemblée générale.

Pour des raisons de clarté et d'exhaustivité de l'information, nous avons préféré faire paraître le DOCUMENT DE REFERENCE en intégralité plutôt que de transmettre les éléments demandés dans des fichiers séparés. Autrement dit, nous avons préféré produire un DOCUMENT DE REFERENCE de qualité, ce qui n'a pas permis de respecter le délai de 21 jours.

Nous avons pris note de cette remarque et veillerons à ce que l'année prochaine le DOCUMENT DE REFERENCE soit disponible dans les 21 jours précédents l'Assemblée Générale, comme ce fut toujours le cas les années précédentes.

2° Ce non-respect fait-il courir un risque d'annulation de l'AG ?

Réponse :

Cela ne fait courir aucune annulation de l'Assemblée Générale, mais seulement une obligation de mettre à disposition en ligne les éléments de réponse, comme le stipule l'article L238-1 du Code de Commerce.

Vous noterez que les différents documents financiers ont été approuvés sans réserve par les Commissaires aux Comptes et que l'AMF a enregistré dans les délais notre DOCUMENT DE REFERENCE.

3° Quelle est la part du capital de la SAS KREMLIN REXSON rachetée auprès de M. Patrick Ballu ? Comment a été calculé le prix de rachat ?

Réponse :

Les sociétés Kremlin Rexson et Sames Technologies ont fusionné le 1er février 2017. Dans le cadre de cette fusion, la SA EXEL Industries a repris toutes les actions qu'elle ne possédait pas encore, pour pouvoir fusionner les deux entités, une fois détenues à 100% par elle.

Historiquement, M. Patrick Ballu détenait en propre des actions Kremlin Rexson, représentant moins de 0,5% du capital.

Pour les besoins de la fusion, Kremlin Rexson et Sames Technologies ont fait l'objet d'une évaluation par un évaluateur indépendant (le cabinet JPA). Les titres Kremlin Rexson détenus par M. Patrick Ballu ont été valorisés sur la base faite par l'évaluateur indépendant, en appliquant sur cette base la décote maximale de minorité et la décote maximale de non-liquidité. Les titres ont ainsi été cédés pour la somme de 270 468 €. Cette valorisation a été acceptée par vote par le conseil d'administration d'EXEL Industries. En complément, cette convention a été qualifiée de convention règlementée par le Conseil d'Administration d'EXEL Industries et donc reprise conformément à la loi, dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementées.

4° La famille Ballu étant indirectement intéressée à la convention, pouvez-vous nous confirmer qu'elle ne participera pas au vote de son approbation (résolution 4), ni en direct ni travers sa holding Exel SAS présidée par Patrick Ballu?

Réponse :

Etant donné que la convention a été conclue à des conditions de marché, la quatrième résolution sera soumise à l'approbation de tous les actionnaires, sauf Monsieur Patrick Ballu à titre personnel et la SA EXEL Industries pour ses actions auto-détenues qui sont les seules parties concernées par cette convention.

5° Dans la liste des conventions courantes, il est indiqué en page 49 du document de référence que la holding familiale de la famille Ballu, Exel SAS, facture des prestations administratives, fiscales, juridiques et financières. Pourquoi cette convention au profit de l'actionnaire familial de contrôle n'a-t-elle pas été qualifiée de convention réglementée comme c'est le cas dans la plupart des sociétés cotées ? Quel est le montant facturé au titre de ce contrat au cours des cinq derniers exercices ? Cela signifie-t-il qu'Exel Industries externalise sa direction fiscale, juridique, administrative et financière auprès de son actionnaire de contrôle ? Quels sont les moyens humains mis à disposition ? Les rémunérations fixes et variables des dirigeants mentionnées en page 45 du document de référence sont-elles versées par Exel Industries ou la holding familiale Exel SAS ?

Réponse :

Peut-être que cette phrase n'était pas assez claire, car vous semblez l'avoir comprise à l'inverse de la réalité. La société EXEL SAS est la holding de la famille Ballu, qui détient essentiellement la majorité des titres d'EXEL Industries, et seulement deux petites filiales, dont le chiffre d'affaires cumulés est inférieur à 2700 k€ pour l'exercice 2015-2016. Mais EXEL sas n'a pas de personnel salarié. C'est pourquoi EXEL sas a passé une convention avec sa filiale EXEL Industries, afin que cette dernière lui assure ses prestations administratives, fiscales, juridiques et financières, au demeurant très limitées. Cette convention et son montant ont été acceptées par vote par le conseil d'administration d'EXEL Industries, car ils sont identiques à la proposition écrite d'une société spécialisée dans ce type de prestations.

Quant aux rémunérations des dirigeants, évoquées en page 45, EXEL SAS a versé les sommes suivantes : 41382 € à Monsieur Patrick Ballu, 18000 € à Monsieur Guerric Ballu et 18000 € à Monsieur Marc Ballu.

Tout le reste est versé par EXEL Industries, où se déroule l'essentiel de l'activité de ces dirigeants.

6° Sauf erreur de notre part, nous observons la présence de deux femmes au sein du conseil d'administration sur un total de six administrateurs, soit moins le quota de 40% de femmes stipulé dans la Loi Copé-Zimmerman. A quelle date devrez-vous respecter ce quota ? Quelles seraient les conséquences d'un non-respect de ce quota de 40% ?

Réponse :

Pour rappel, l'Article L225-18-1, Modifié par la LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 67 stipule les éléments suivants :

*« La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins deux cent cinquante salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. »*

Le Conseil d'Administration d'EXEL Industries est composé de 6 membres, 4 hommes et 2 femmes, ce qui respecte parfaitement l'article L225-18-1 rappelé ci-dessus, depuis 2011.

Le Conseil d'Administration

Le 8 février 2017